COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 05/11/2026)

Réunion du :	04 novembre 2026
Président :	M. Marc MULET
Présents :	MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON (responsable juridique) et Charline LOURGOUILLOUX (juriste), Yasmine BEN MOULOUD (alternante juriste), Chloé GEOFFRIN (alternante juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

INFORMATION MATCH AMICAUX

MATCHS AMICAUX				
DATE	**HEURE**	**CATEGORIE**	**TERRAIN**	**RENCONTRES AMICALES**
4/11/2026	16H00	U13	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FC ROUGUIERE
4/11/2026	14H00	U11	MOULARD	ES BASSIN MINIER / GARDANNE BIVER
4/11/2026	19H00	SENIOR	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / BUREL FC
7/11/2026	10H00	U10	ANNEXE VENELLES	US VENELLES / US EGUILLES
8/11/2026	15H00	U13	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / FC BLANACARDE
8/11/2026	15H00	U15F	FOURRAGERE	FA MARSEILLE / CA GOMBERTOIS
11/11/2026	15H00	U10	MAGNAN	FCB LES OLIVES / CA GOMBERTOIS
11/11/2026	14H00	U11	HONNEUR VENELLES	US VENELLES / FA VAL DE DURANCE
15/11/2026	11H00	U14	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / CA GOMBERTOIS
22/11/2026	14H00	U14	ANNEXE ROUSSET	FC ROUSSET / US TRETS
28/11/2026	14H00	U14	MORINI	BUREL FC / MOUGINS
29/11/2026	10H00	U14	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / EC TREILLE CAMOINS

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

PLATEAUX / TOURNOIS				
DATE	**HEURE**	**CATEGORIE**	**TERRAIN**	**CLUB**
7/11/2026	10H-12H	U12-13F	JEAN BOUIN	SMUC
7/11/2026	10H-12H	U8	PLAINE DES SPORT	FC ROUSSET
11/11/2026	8H-19H	U6-U7 / U8-U9	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
11/11/2026	8H-20H	U8	JAMBAY	AS BUSSERINE
11/11/2026	09H-18H	U12	LEBERT 1 et 2	FC NUEVE
14/11/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
21/11/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
22/11/2026	09H-18H	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
28/11/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
5/12/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
6/12/2026	8H-18H	U12-U13	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE
12/12/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
19/12/2026	9H-12H	U10 à U12	EYNAUD	AS MAZARGUES
20/12/2026	09H-18H	U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
26/12/2026	09H-18H	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
27/12/2026	09H-18H	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE

***

FORFAITS

79380355	U19D2	31/10/26	FC ST VICTORET	SALON BEL AIR	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
56191380	VETERANS A 11	31/10/26	SC AIX EN PROVENCE	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €

***

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

DOSSIER N°BRASSAGE U10 CRIT : GS FUVEAU GREASQUE / ASM ST LOUP / MINOTS DE MARSEILLE (19.09.2026)
DOSSIER N° BRASSAGE U10 CRIT : GS FUVEAU GREASQUE / FLAMANTS MERLAN / A.S GEMENOS (03.10.2026)
DOSSIER N° BRASSAGE U10 CRIT : GS FUVEAU GREASQUE / US VENELLOISE / CARNOUX FC (10.10.2026)

- Demande d'évocation de l'US VENELLOISE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du GS FUVEAU GREASQUE pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'US VENELLOISE, formulée par courriel en date du 05.11.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du GS FUVEAU GREASQUE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.11.26.

***

Dossier n°79771966 : SC AIX EN PROVENCE / O CABRIES CALAS (D3 du 01.11.2026)

- **Demande d'évocation de O CABRIES CALAS sur la participation / qualification de M. Redouane LAIDI (n°2545030133), joueur du SC AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du O CABRIES CALAS, en date du 04.11.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Redouane LAIDI (n°2545030133), joueur du SC AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC AIX EN PROVENCE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.11.26.

***

RECTIFICATIF N°14 EN DATE DU 21.10.2026

Annule dans son ensemble la décision :

DOSSIER n°79603467 : AS CHARLEVALOISE / AC PORT DE BOUC (U18 F A 8 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*
Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club de l'AS CHARLEVALOISE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AS CHARLEVALOISE pour en porter le bénéfice à son adversaire AC PORT DE BOUC.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AS CHARLEVALOISE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

DECISIONS

DOSSIER n°79512565 : US VENELLOISE/ AC ARLES (U17 D1 du 27.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'US VENELLOISE sur la participation de M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544), joueur de l'AC ARLES pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres de la Commission, ainsi que M. François DURAND, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'US VENELLOISE en date du 12.10.2026 sur la participation de M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544), joueur de l'AC ARLES.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant

que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'AC ARLES le 14.10.2026, lequel a formulé ses observations en indiquant que M. Souleymen EL ASMI avait écopé de deux matchs de suspension ferme à l'issue de la dernière journée du championnat U16 Régional 2 de la saison 2025/2026.

Que le club a considéré que cette suspension avait été intégralement purgée à l'occasion de deux rencontres : celle de Coupe Gambardella face à l'ES FOS, au cours de laquelle l'ensemble de l'équipe U17 était aligné, et celle face au FC BLANCARDE-CHARTREUX, comptant pour la première journée du championnat U17 D1.

Que ces deux rencontres permettant, selon lui, la purge des deux matchs de suspension, le club estimait que la situation disciplinaire du joueur était régularisée et qu'il pouvait, en conséquence, participer à la rencontre face à l'US VENELLOISE.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »*
Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que l'article 1 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F. dispose que *« La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*

-un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,

-<u>ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental)</u> ».

Considérant que M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544) a été sanctionné de deux matchs de suspension ferme, dont l'automatique, à compter du 11.05.2026, par la Commission départementale de Discipline, pour anéantissement d'une occasion de but.
Considérant que la rencontre du 13.09.2026 (U17 D1_FC BLANCARDE-CHARTREUX / AC ARLES) a eu son aboutissement normal et vaut purge d'un match, M. EL ASMI n'y ayant pas participé.

Qu'après vérification effectuée par la Commission des Statuts et Règlements, il est établi que l'AC ARLES a engagé son équipe U18 en Coupe Gambardella, et non son équipe U17.

Considérant que, selon l'article 1 du Règlement de la Coupe Gambardella, l'épreuve est réservée à une équipe des clubs participant à un championnat U19, U18 ou U17 ; que l'équipe engagée par l'AC ARLES étant l'équipe U18, la rencontre face à l'ES FOS n'a pas été disputée par l'équipe U17 au sein de laquelle M. EL ASMI reprend la compétition.

Considérant que, dès lors, la rencontre du 13.09.2026 en Coupe Gambardella ne peut valoir purge de la suspension de M. EL ASMI.

Considérant que M. EL ASMI n'avait ainsi purgé qu'un seul des deux matchs de suspension, qu'il lui restait un match à purger, qu'il était donc en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il a participé.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Qu'enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que l'AC ARLES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Considérant en outre que, selon l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du District de Provence, la participation d'un joueur suspendu, hors cas des dernières journées, entraîne une amende de 75 euros.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AC ARLES sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'US VENELLOISE.**
- **INFLIGE M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544), joueur de l'AC ARLES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 09.11.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 75 euros d'amende pour la participation d'un joueur suspendu + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 155euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°80432582 : FC AIXOIS / SPC KARTALA (COUPE U15 du 18.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence des deux équipes le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du FC AIXOIS, en date du 27.10.26, précisant avoir effectué une demande de forfait général le vendredi 9 octobre. Qu'il indique en avoir informé le club adverse du SPC KARTALA, lequel a pu constater l'information sur le site du District.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du SPC KARTALA, en date du 27.10.26, qui précise, après avoir pris connaissance du forfait général, avoir contacté le FC AIXOIS avant la rencontre, lequel aurait confirmé au club du SPC KARTALA de ne pas se déplacer inutilement.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Considérant que, le FC AIXOIS a effectué une demande de forfait général auprès du District le 9 octobre, pour une rencontre prévue le 18 octobre, laquelle a été déclarée dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux du District de Provence.

Par ces motifs,

- **36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte du DISTRICT DE PROVENCE) = 36 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER N°80419273 : JS ST JULIEN / JO ST GABRIEL (CHALLENGE GARAU du 17.10.2026)

- **Réclamation d'après match du JS ST JULIEN sur la participation / qualification de l'ensemble des joueurs du JO ST GABRIEL pour le motif suivant : « C*es joueurs sont susceptibles d'avoir pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du JS ST JULIEN, en date du 21.10.2026 à 15 h 33, formulant une réclamation d'après match pour le motif suivant : *« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. ».

Attendu également qu'il ressort des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. applicable aux réclamations d'après match *« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match […] par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* **»**

Attendu que l'évocation est possible uniquement dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFF : « *– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements. »

Considérant ainsi qu'en tout état de cause le JS ST JULIEN, en effectuant une réclamation d'après match le 21.10.2026 à 15 h 33, soit postérieurement au délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match, ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 186.1 susmentionné.

Considérant, dès lors, que la réclamation d'après match ne peut être déclarée recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RECLAMATION D'APRES MATCH DE LA JS ST JULIEN ET CONSERVE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN**
- **10 euros de frais de dossier au JS ST JULIEN**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER BRASSAGE 4 : EYGUIERES / SC AUBAGNE AIR BEL / US VENELLOISE (U12 CRIT/NIV 1 du 03.10.2026)

- **Présomption de manquement à l'obligation d'arbitrage par le SC AUBAGNE AIR BEL, pour le motif suivant : « *Refus par le club du SC AUBAGNE AIR BEL d'officier la rencontre EYGUIERES / US VENELLOISE, alors que les trois équipes étaient présentes, en violation de l'article 16 du Règlement du Championnat U12* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision.

Pris connaissance de la feuille de match ainsi que du courriel transmis via l'adresse officielle du SP.C EYGUIERES en date du 03.10.2026, signalant que l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL a refusé d'arbitrer la deuxième rencontre de la journée de brassage opposant le SP.C EYGUIERES à l'US VENELLOISE.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au SC AUBAGNE AIR BEL en date du 21.10.2026 et qu'aucune réponse n'est parvenue à la Commission à la date de la présente séance, le 04.11.2026.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 16 du Règlement du Championnat U12 du District de Provence dispose que : « *Pour les phases de brassages, l'arbitrage sera assuré, lorsque les trois équipes sont présentes, par l'éducateur/dirigeant de l'équipe qui ne joue pas. (…) L'équipe qui ne respectera pas cette obligation sera sanctionnée du match perdu par pénalité sur l'ensemble de la journée de brassage.* »

Qu'il ressort de la feuille de match et du courriel du SP.C EYGUIERES que les trois équipes étaient présentes lors de la journée de brassage du 03.10.2026.

Considérant que la feuille de match fait apparaître que le SC AUBAGNE AIR BEL, qui ne jouait pas lors de la rencontre SP.C EYGUIERES / US VENELLOISE, n'a pas assuré l'arbitrage de celle-ci, alors que cette obligation lui incombait en application de l'article 16 précité.

Considérant que le manquement du SC AUBAGNE AIR BEL à son obligation d'arbitrage est ainsi établi.

Que ledit article prévoit expressément, à titre de sanction, que l'équipe n'ayant pas respecté cette obligation est sanctionnée du match perdu par pénalité sur l'ensemble de la journée de brassage, soit, en l'espèce, pour chacune des deux rencontres qu'elle y a disputées ;

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC AUBAGNE AIR BEL sur l'ensemble de la journée de brassage U12 CRIT/NIV 1 du 03.10.2026, au bénéfice des clubs adverses en application de l'article 16 du Règlement du Championnat U12 du District.**

- **Amende 50euros + 10 euros de frais de dossier = 60euros à débiter au SC AUBAGNE AIR BEL.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER N°79517540 : CA CROIX SAINTE / AEC LA CASTELLANE (U14 D2 du 01.11.2026)

- Réserve d'avant-match du CA CROIX SAINTE portant sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le CA CROIX SAINTE au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du CA CROIX SAINTE en date du 02.11.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »
Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'AEC LA CASTELLANE a engagé au titre de la saison 2026-2027 trois équipes dans les championnats suivant :
- U15 DEPARTEMENTAL 1
- U14 DEPARTEMENTAL 2
- U16 DEPARTEMENTAL 3

Considérant que l'équipe U15 DEPARTEMENTAL 1 doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 DEPARTEMENTAL 2.
Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe U15 Départemental 1 de l'AEC LA CASTELLANE n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 11 octobre 2026, date de sa dernière rencontre officielle, et le 1er novembre 2026, date de la rencontre en rubrique.

Considérant que le joueur de l'AEC LA CASTELLANE, M. Camara SANKOUN inscrits sur la feuille de match en rubrique, a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U15 Départemental 1, laquelle constitue une équipe supérieure au regard des dispositions précitées :
- U15 D1_AEC LA CASTELLANE / FC CHATEAUNEUF en date du 11.10.2026

Considérant que le club AEC LA CASTELLANE se trouve en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
• DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 pour L'AEC LA CASTELLANE POUR EN PORTER BENEFICE à son adversaire, le CA CROIX SAINTE
• 50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE = 80 euros
Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79771961 : US VENELLOISE / FC ST MITRE REMPARTS (D3 du 01.11.2026)
La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel faisant état de l'absence de l'équipe recevante l'US VENELLOISE le jour de la rencontre mentionnée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST MITRE REMPARTS en date du 04.11.2026, indiquant le forfait général de leur équipe D3.
Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement.* »

Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À l'US VENELLOISE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC ST MITRE REMPARTS sur le score de 3-0.**
- **200 euros d'amende au club de l'US VENELLOISE + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à débiter du compte club de l'US VENELLOISE) = 246 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79771959 : FC AIXOIS / US VENELLOISE (D3 du 25.10.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres de la Commission, ainsi que M. François DURAND, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du rapport de l'officiel faisant état de l'absence de l'équipe de l'US VENELLOISE à l'heure et au lieu de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club de l'US VENELLOISE, reçu le 25.10.2026 à 09 h 54, déclarant forfait pour la rencontre du même jour à 15 h.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « U*n club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat*. ».

Considérant que le club de l'US VENELLOISE n'a pas avisé le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi 19.10.2026 à minuit, le forfait n'ayant été déclaré que le jour de la rencontre, qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 42 des Règlements Généraux du District.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VENELLOISE pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC AIXOIS, sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage = 148 euros à débiter du compte de l'US VENELLOISE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79437137 : FC ROUGUIERE / CAM PHENIX LA VALENTINE (U13 N1 du 12.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club du FC ROUGUIERE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du FC ROUGUIERE pour en porter le bénéfice à son adversaire CAM PHENIX.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du FC ROUGUIERE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

